PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. MILAN José
2 impasse du BELVEDERE
38150 CHANAS

Références : 2025-Is613DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 au sein du site de M. MILAN José implanté au 2 impasse du Belvédère au sein de la commue de Chanas (38150). L'inspection a été réalisée de manière inopiné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La surface de cette activité est évaluée à 30 m² sur une surface totale de 50 m² au sein de la commune de Chanas . C'est dans ce cadre, pour un appui au Maire de Chanas que l'inspection du 23/05/2025 a été menée.

M.Milan José n'était pas présent lors de la visite de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILAN José (Particulier)
- 2 impasse du Belvédère 38150 Chanas
- Code AIOT dans GUN : 0100295875
- Régime : NC
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pollution des sols.

- Activité liée au VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'une autorisation (sous forme d'enregistrement)	Article R543-155-1 et suivants du code de l'environnement	Sans objet	Avec suite
Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.	Sans objet	Sans suite.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a constaté que M. MILAN José entrepose 2 vhu sur son terrain. Cette activité est exercée sans l'obtention obligatoire d'une contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel. Ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, malgré l'absence de trace de pollution il peut y avoir un risque de pollution lié à la végétation immédiate. En conséquence, l'inspection propose d'accorder un délai à M. Milan pour qu'il puisse se mettre en conformité en retirant les 2 VHU entreposés. Aussi, s'il le souhaite il pourra mettre en place une contractualisation avec un éco organisme ou un système individuel conformément aux dispositions réglementaires en vigueurs. A l'issue de ce délai, un nouveau constat sera opéré et si la situation n'a pas évolué positivement une mise en demeure à l'encontre de M. Milan José pourra être proposée au préfet de l'Isère.

Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et de l'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage de ces VHU

Référence réglementaire : Articles R. 543-155-1 du code de l'environnement relatif à l'obligation d'un agrément pour les activités de stockage et de valorisation de VHU
Prescription contrôlée : *"Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage (depuis le 01/01/2025 les agréments ne sont plus nécessaires, ils sont intégrés aux autorisations ICPE qui sont nécessaires dès le premier VHU)...".*
Constats : • Présence de 2 VHU, • Absence d'extincteur.

➢ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. L'inspection rappelle que dès le premier VHU entreposé l'exploitant doit avoir effectué un contrat avec un éco organisme ou un système individuel. Demande d'actions correctives n°1 : L'inspection accorde un délai de 2 mois à M. Milan pour se mettre en conformité administrataive en retirant les 2 vhu entreposé. Si M. Milan souhaite exercer cette activité il devra mettre en place une contractualisation avec un éco organisme ou un système individuel conformément aux dispositions réglementaires en vigueurs.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre préfectorale.

Nom du point de contrôle n°2 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.
<u>Prescription contrôlée :</u> *"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :* *– les emplacements affectés à* ***l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir*** *".*
Constats : ➢ Surface non imperméabilisée, ➢ Absence de traces de pollution au sol, ➢ Absences d'éléments liés aux VHU (moteur, pièces détachées) sur le sol, ➢ Absence d'un système de levage de moteur. Avis de l'inspection des ICPE : Les véhicules sont entreposés depuis un laps de temps important eu égard à la présence abondante de végétation. Malgré l'absence de risque immédiat Il faut veiller à répondre à la demande de l'inspection au point n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suite

Annexes




297 PA 69